

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 14 juin 2022

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
~~Mme Florence ARRESTIER~~, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, ~~Mme Charline KINET~~, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC : adaptation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC pour l'événementiel adopté par le Conseil communal de Nassogne le 28 septembre 2021 et approuvé le 28 octobre 2021 ;

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu les nouvelles règles d'utilisation des sacs PMC à dater du 1er février 2022 ;

Considérant que les sacs bleus translucides de 120 litres pour la collecte des PMC sont vendus par IDELUX Environnement uniquement aux administrations communales ;

Attendu que l'administration communale est le point de vente pour les nouveaux utilisateurs de ces sacs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/04/2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/09/2022 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 5,00€ le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres.
- 10,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s) Quentin PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

Marc QUIRYNEN